

DEPARTEMENT des YVELINES
COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2020.3 du 03.07.2020

Date de la convocation : 29.06.2020

Date d'affichage : 29.06.2020

L'an deux mille vingt, le 3 juillet à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous le préau de l'école afin de respecter les règles sanitaires dans le cadre de la pandémie,

Présents : Mesdames HUMEAU Marion, SCHLOSSER Marie-Hélène, COLIN Nadège, HALLEMAN Céline, COLIN Claire
Messieurs DELISEE Kévin, HELIE Claude, LAFONT Bertrand, DE MARIGNAN Pierre, RIOULT Pascal, BEDOUELLE Olivier

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : /

A été élu secrétaire : LAFONT Bertrand

DELIBERATION 2020.3.1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections du 15 mars et du 28 juin 2020,

Discours d'entrée de Mr Helie Claude :

Suite aux élections des 15 mars et 28 juin 2020, il me revient, en tant que doyen d'âge des élus, d'ouvrir cette réunion pour l'installation du nouveau Conseil municipal (L. 2122-8 CGCT). Cette réunion a été dûment convoquée par un courrier en date du 29 juin 2020.

La séance est donc ouverte.

En premier, Mesdames et Messieurs les élus, je propose d'appeler chacun d'entre vous, non seulement pour acter de votre présence, mais également pour que le public présent puisse se familiariser avec ses élus. En effet, si certains d'entre nous sont présents dans la commune depuis plusieurs décennies, voire depuis leur naissance, d'autres sont parmi nous depuis moins de temps.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. Il convient à ce stade de nommer par ordre alphabétique :

M.	Olivier	BEDOUELLE	Le Village
Mme	Claire	COLIN	Le Village
Mme	Nadège	COLIN	Le Village
M.	Pierre	DE MARIGNAN	Vaumurier
M.	Kévin	DELISEE	Le Village
Mme	Céline	HALLEMAN	Le Village
M.	Claude	HELIE	La Brosse
Mme	Marion	HUMEAU	Le Village
M.	Bertrand	LAFONT	Vaumurier
M.	Pascal	RIOULT	La Brosse
Mme	Marie-Hélène	SCHLOSSER	Le Village

Monsieur LAFONT Bertrand, qui s'est porté volontaire pour cette tâche, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Avant de procéder à l'élection du maire, permettez-moi de rendre hommage aux élus qui se sont succédé au cours des mandatures précédentes. Ils ont fait ce qu'ils ont pu, peut-être pas tout ce qu'ils auraient voulu, peut-être ont-ils commis quelques erreurs. Mais ils ont tous le mérite d'avoir consacré beaucoup de temps et d'énergie au service de la collectivité. Merci à eux. Maintenant, à nous de faire au moins aussi bien mais, comme toute nouvelle équipe, ayons l'ambition de faire mieux.

Monsieur Hélie a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

DELIBERATION 2020.3.2 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame HALLEMAN Céline

- Monsieur DELISEE Kévin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Après un appel de candidature, Monsieur BEDOUELLE Olivier se porte candidat.

Monsieur HELIE Claude proclame les résultats :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
➤ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
➤ Nombre de suffrages exprimés :	9
➤ majorité requise :	6

A obtenu Monsieur BEDOUELLE Olivier : 9 voix

Monsieur BEDOUELLE Olivier, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire.

Monsieur BEDOUELLE Olivier a déclaré accepter d'exercer cette fonction et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il remercie l'assemblée de lui faire confiance pour le mandat et affirme que l'équipe est déjà au travail.

Monsieur BEDOUELLE Olivier prend la présidence de la séance.

DELIBERATION 2020.3.3 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.

DELIBERATION 2020.3.4 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1,

Vu la délibération n° 2020.2.3 du 3 juillet 2020 du conseil municipal déterminant le nombre d'adjoints au maire à 3 poste,

Sous la présidence de Monsieur BEDOUELLE Olivier, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Election du 1^{er} adjoint :

Après un appel de candidature, Monsieur RIOULT Pascal se portant candidat, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
➤ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
➤ Nombre de suffrages exprimés :	10
➤ majorité requise :	6

Monsieur RIOULT Pascal a obtenu 10 voix

Monsieur RIOULT Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint au maire.

Monsieur RIOULT Pascal remercie l'assemblée.

- Election du 2^{ème} adjoint :

Après un appel de candidature, Monsieur DE MARIGNAN Pierre se portant candidat, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
➤ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
➤ Nombre de suffrages exprimés :	10
➤ majorité requise :	6

Monsieur DE MARIGNAN Pierre a obtenu 10 voix

Monsieur DE MARIGNAN Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième adjoint au maire.

Monsieur DE MARIGNAN Pierre remercie l'assemblée.

- Election du 3^{ème} adjoint :

Après un appel de candidature, Madame HUMEAU Marion se portant candidat, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
➤ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2

- | | |
|----------------------------------|---|
| ➤ Nombre de suffrages exprimés : | 8 |
| ➤ majorité requise : | 6 |

Madame HUMEAU Marion a obtenu 8 voix

Madame HUMEAU Marion, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée troisième adjoint au maire.

Madame HUMEAU Marion remercie l'assemblée.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local

DELIBERATION 2020.3.5 : Délégations au maire (article L 2122-22 CGCT)

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2122 – 22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales avec pour les alinéas,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Ainsi que de déposer, au nom de la Commune, les dossiers relatifs aux autorisations du sol (Permis de Construire, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme...)

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération et, notamment, en cas de conflit d'intérêt.

DELIBERATION 2020.3.6 : Versement des indemnités de fonctions du Maire et aux Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et d'un adjoint,

Vu la délibération n° 2020.3.2 en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire

Vu la délibération n° 2020.3.4 en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection d'un adjoint,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de - 500 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser de l'indemnité :

- du maire 25.50%
- des adjoints : 9.90 %

La loi expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (M. Helie s'étant abstenu) et à compter du 3 juillet 2020 :

- décide de fixer pour la durée du mandat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à 9.90 % aux adjoints,

- rappelle que le taux maximal applicable automatiquement pour le maire est de 25.50 %, et que le maire n'ayant pas demandé une indemnité inférieure, c'est le taux qui lui sera appliqué pour la durée du mandat,

- précise dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

- dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

DELIBERATION 2020.3.7. VOTE DES TAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu la loi d'urgence covid 19 n° 2020-290 du 23/03/2020,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 autorisant de façon dérogatoire de voter les taux des impôts directs avant le 3 juillet 2020 au lieu du 30 avril en année électorale,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices,

Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, prescrivant la suppression de la taxe d'habitation, les collectivités n'auront pas la possibilité de moduler le taux de la TH cette année. Le taux applicable aux impositions de 2019 sera reconduit en 2020. Mais malgré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes ne seront pas impactées puisqu'elles bénéficieront de l'ex-foncier départementale et donc d'un pouvoir de taux conservé. Au cas où le produit de la taxe foncière ne suffirait pas à compenser la disparition de la taxe d'habitation, c'est l'Etat qui abondera les recettes de la commune.

Le Conseil municipal délibère, à **l'unanimité**, et décide de maintenir en 2020 les taux en vigueur (inchangés depuis 2010), comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,83 % (à titre indicatif)
- Taxe foncière bâti : 4,5 %
- Taxe foncière non bâti : 19,92 %
- Contribution Foncière Entreprises : 20,57 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

Le secrétaire,

Le Maire,
BEDOUELLE Olivier

COLIN Claire

COLIN Nadège

DE MARIGNAN Pierre

DELISEE Kévin

HALLEMAN Céline

HELIE Claude

HUMEAU Marion

RIOULT Pascal

SCHLOSSER Marie-Hélène